

# CAHIER DES CHARGES EDITION 2025

## LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Les projets doivent être conçus et portés conjointement par :

- Un établissement de santé ;
- Un établissement ou service médico-social du secteur « personnes âgées » et du secteur « handicap » dont l'activité repose sous autorité administrative et de tarification de l'ARS (les résidences autonomie, les résidences services seniors, les foyers logements, les foyers de vie, SAVS, les foyers d'hébergement, les groupements d'entraide mutuelle... ne sont pas éligibles à cet appel à candidature) ;
- Un organisme gestionnaire d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux qui peut engager un projet unique et mutualisé pour ses établissements.



Un établissement ne peut présenter qu'un seul projet exception faite des établissements multi-sites ou multi-services.

### EN PARTENARIAT AVEC :

- Une/des structure(s) culturelle(s) (compagnies, scènes nationales, centres dramatiques, centres d'art...)
- Et/ou artiste(s) professionnel(s) indépendant(s)

Les projets peuvent associer d'autres structures qu'elles soient ou non éligibles (foyers de vie, établissements sociaux, établissements scolaires, quartier...) afin de renforcer le lien intergénérationnel et/ou une socialisation entre différents publics.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS**

Les projets d'action culturelle présentés devront nécessairement :

- Témoigner d'une réelle concertation et d'une élaboration commune impliquant les partenaires dans leurs domaines respectifs de la conception du projet jusqu'à la mise en œuvre et son évaluation ;
- Proposer des actions exigeantes de médiation artistique et culturelle de deux semaines minimum en lien avec la démarche artistique ;
- Permettre une implication et/ou une participation active des usagers (patients, résidents) et/ou des professionnels de l'établissement (*exemple : validation du projet par le conseil de la vie sociale*) ;
- Etre assortis d'un budget prévisionnel annuel équilibré et détaillé avec *devis* ;
- Etre présentés à l'aide du dossier de candidature dûment rempli ;

Nature des projets :

L'ensemble des domaines artistiques et patrimoniaux est concerné :

- Spectacle vivant (théâtre, musique, danses, cirque, art de la rue, etc...) ;
- Art contemporain, arts plastiques, arts visuels, arts graphiques ;
- Cinéma, radio, médias ;
- Livre, lecture et écriture ;
- Patrimoine, musée, architecture ;
- Etc.

Les projets peuvent se décliner selon diverses formes au gré de la créativité des porteurs et des participants au projet (la liste n'est pas exhaustive) :

- Résidences artistiques (avec participation des usagers)
- Ateliers de pratiques artistiques et médiation culturelles
- Parcours culturels et itinéraires de découverte
- Jumelage entre établissements et structures culturelles

**Sont exclus de l'appel à projets :**

- Les manifestations (salons, festivals) et les actions isolées ou ponctuelles qui ne relèveraient pas de projet cohérent par l'établissement ;
- Les projets relevant de l'art-thérapie, de la musicothérapie, de l'animation ou à caractère socio-culturel ;
- Les projets de diffusion exclusive (sans médiation) ;

- Les médiations ou ateliers à visée relationnelle de type « clown relationnel », « jardins thérapeutiques », « théâtre forum » ;
- Les projets « clés en main » : le projet doit être travaillé et proposé par la structure et non par la compagnie dont le programme constitue le dossier de candidature ;
- Les projets de programmations de spectacles, concerts, expositions ;
- Les projets visant uniquement la participation des personnels.

## **CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

### Les projets susceptibles d'être privilégiés

- Les nouveaux projets, les nouveaux partenariats ou les projets faisant preuve de renouvellement par rapport aux années précédentes (ne pas reproduire les mêmes actions d'une année sur l'autre) :
- L'inscription du projet dans la durée avec la présentation d'un calendrier construit pour que les bénéficiaires vivent une expérience artistique et culturelle significative ;
- Les projets favorisant des actions culturelles inter-établissements ;
- Les projets travaillant à la mixité des publics (usagers, familles, résidents, aidants, professionnels, etc..) et favorisant l'ouverture de l'établissement (écoles, lycées, associations...)
- Les projets favorisant un nombre de participants conséquent ;
- Les projets se déployant sur des territoires isolés de l'offre culturelle ;
- Les projets proposant une forme de restitution, un temps de partage afin de rendre visible l'action réalisée et de marquer la fin du projet.



Le jury de sélection veillera au renouvellement des établissements bénéficiaires et des projets et prêtera attention à leur répartition territoriale pour préserver au mieux l'équité.

## **FINANCEMENT DU PROJET**

Il revient aux établissements et/ou aux partenaires culturels de participer au financement du projet; le temps des personnels sur le projet ou la mise à disposition de locaux ne peuvent être comptabilisés comme un apport financier.

Le dossier doit présenter un budget prévisionnel sincère et détaillé du projet, équilibré en dépenses et en recettes. Il sera accompagné du/des devis correspondant(s) à (aux) l'action(s) proposé(es).

La subvention accordée par projet ne pourra excéder 50 % du coût total de l'action.

La subvention est attribuée pour un projet précis et ne peut en aucun cas être affectée pour une autre action. Si l'action n'est pas réalisée, la somme allouée devra être restituée.

La subvention peut être versée à un établissement de santé, médico-social ou à une structure culturelle selon le type de projet. Un seul attributaire est désigné et devra assurer la coordination collective.

Les projets retenus par la commission d'attribution se verront accorder une subvention qui n'a pas vocation à être reconduite conformément à la nature juridique d'une subvention. Elle est allouée par l'ARS ou la DRAC dans la limite des moyens mobilisables chaque année.